



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION
n° 2026-06-32

OBJET :

**RÉGIE D'AVANCES
ET DE RECETTES
DU SÉJOUR PRE –
CRÉATION DE LA
RÉGIE**

**Le Maire de SAINT-HERBLAIN,
Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2026-05-18 du Conseil d'Administration en date du 5 mai 2026 autorisant le Président à créer des régies au CCAS,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 juin 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2026, il est institué une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement des SÉJOURS du Programme Réussite Educative auprès du CCAS de Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne tous les ans du 1^{er} août au 30 septembre et est installée au 9 rue de Charente, à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. alimentation
2. fournitures
3. produits d'entretien
4. pharmacie
5. frais médicaux
6. prestations extérieures
7. frais de transport
8. carburant, péage d'autoroute
9. et toutes autres dépenses liées aux séjours.

Ces dépenses sont payées dans le cadre de la régie d'avances uniquement lorsqu'il est rigoureusement impossible de les régler par mandat administratif sur facture réceptionnée au CCAS de la Ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces.

ARTICLE 5 : La régie encaisse le remboursement des frais médicaux, avancés par le CCAS lors du séjour, par les familles.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 500 €.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est de 200 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la fin du séjour au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et des recettes reçues.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin du séjour.

ARTICLE 11 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 12 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

ARTICLE 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 14 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 16 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Madame la directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Herblain, le 12 06 2026

Le Président du C.C.A.S.


Bertrand AFFILÉ